

IMM-184-06
2006 FC 1134

IMM-184-06
2006 CF 1134

Neila Rosa Velasquez Guzman (*Applicant*)

Neila Rosa Velasquez Guzman (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: GUZMAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : GUZMAN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Noël J.—Vancouver, August 29; Ottawa, September 28, 2006.

Cour fédérale, juge Noël—Vancouver, 29 août; Ottawa, 28 septembre 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Sponsorship — Judicial review of decision rejecting application for sponsorship on basis applicant in receipt of social assistance for reason other than disability contrary to Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 133(1)(k) — S. 133(1)(k) not violating Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1) as receipt of social assistance not personal characteristic — Regulations, s. 133(1)(k) not substantively discriminating, but result of legislator's attempt to balance importance of unification of sponsors with immediate family with goal of pursuing economic benefits deriving from immigration — Other mechanisms available for sponsors on social assistance to obtain relief from sponsorship bar — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Parrainage — Contrôle judiciaire d'une décision rejetant la demande de parrainage au motif que la demanderesse était bénéficiaire d'assistance sociale pour une cause autre qu'une invalidité en contravention à l'art. 133(1)(k) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'art. 133(1)(k) ne contrevient pas à l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, le fait d'être bénéficiaire d'aide sociale n'étant pas une caractéristique personnelle — L'art. 133(1)(k) du Règlement n'est pas réellement discriminatoire, mais découle des efforts déployés par le législateur pour trouver un équilibre entre l'importance que revêt la réunification des répondants avec leur famille immédiate et l'objectif consistant à permettre au Canada de retirer de l'immigration des avantages économiques — D'autres mécanismes ont été prévus pour permettre aux répondants qui sont bénéficiaires de l'assistance sociale de demander d'être soustraits à l'empêchement au parrainage — Demande rejetée.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Whether Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 133(1)(k), barring approval of sponsorship application if sponsor in receipt of social assistance for reason other than disability, violating Charter, s. 15 — Receipt of social assistance herein not personal characteristic as not essential quality constituting recognizable part of applicant's person, not appearing to be permanent, immutable — Presumption those on social assistance not capable of providing for sponsored family members informed general assumption by legislator not based on arbitrary, demeaning stereotypes — Fact legislative scheme providing for other ways to reunite families further supporting conclusion s. 15 not violated in case at bar — Question certified as to whether Regulations, s. 133(1)(k) violating s. 15 on basis of analogous ground of receipt of social assistance.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Il s'agissait de savoir si l'art. 133(1)(k) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés viole l'art. 15 de la Charte en posant un obstacle à l'approbation d'une demande de parrainage si le répondant est bénéficiaire d'assistance sociale pour une cause autre qu'une invalidité — En l'espèce, le fait d'être bénéficiaire d'assistance sociale ne constituait pas une caractéristique personnelle puisqu'il ne s'agissait pas d'un élément essentiel qui appartenait en propre à la demanderesse et ne semblait pas non plus être une caractéristique personnelle immuable — La présomption selon laquelle les assistés sociaux ne peuvent subvenir aux besoins des personnes qu'ils parrainent constituait une hypothèse générale documentée formulée par le législateur qui n'était pas fondée sur des stéréotypes arbitraires et dégradants — Le fait que le régime législatif prévoit d'autres mécanismes de réunification des familles étaye aussi la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu

This was an application for judicial review of a decision rejecting the applicant's application to sponsor her husband on the ground that during the processing of that application, she was in receipt of social assistance for a reason other than disability contrary to paragraph 133(1)(k) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

The issue was whether paragraph 133(1)(k) of the Regulations violates subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in that it discriminates on the basis of receipt of social assistance.

Held, the application should be dismissed.

The receipt of social assistance in the particular circumstances of the applicant did not constitute a personal characteristic under the first prong of the *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* test for analysing section 15 Charter claims. It was not an essential quality that constituted a recognizable part of her person, nor did it appear to be permanent or immutable. The matter could therefore be distinguished from the situation in *Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)* (Ont. C.A.). In that case, the individuals concerned had a long history of receipt of social assistance combined with other factors, and the Court found that the impugned provision discriminated not only on the ground of receipt of social assistance (as in this case), but also on the grounds of sex and marital status.

Receipt of social assistance is not an enumerated ground of discrimination under subsection 15(1) of the Charter. Nor is it an analogous ground as there was no indication that the applicant would be dependent on social assistance.

As to the third prong of the *Law* test, this differential treatment did not discriminate in a substantive sense. By enacting paragraph 133(1)(k) of the Regulations, the legislator tried to balance the great importance of the unification of sponsors with their immediate family with the goal of pursuing the economic benefits that derive from immigration. The presumption that those on social assistance cannot provide for any person they may sponsor without resorting to the State for assistance is an informed general assumption made by the legislator that is not based on arbitrary and demeaning stereotypes and as such does not run afoul of section 15. Furthermore, the legislator has provided

manquement à l'art. 15 en l'espèce — La question de savoir si l'art. 133(1)k du Règlement viole l'art. 15 parce qu'il établit une discrimination fondée sur un motif analogue (être bénéficiaire de l'assistance sociale) a été certifiée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rejetant la demande que la demanderesse a présentée pour parrainer la venue de son mari au motif que, pendant toute la durée du traitement de sa demande, la demanderesse était bénéficiaire d'assistance sociale pour une cause autre qu'une invalidité en contravention à l'alinéa 133(1)k du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Il s'agissait de savoir si l'alinéa 133(1)k du Règlement viole le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* du fait qu'il établit une discrimination fondée sur le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le fait que la demanderesse était bénéficiaire de l'assistance sociale ne constituait pas une caractéristique personnelle selon le premier volet du critère énoncé dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* pour analyser les réclamations fondées sur l'article 15 de la Charte. Il ne s'agissait pas d'un élément essentiel qui lui appartenait en propre et ne semblait pas non plus être une caractéristique personnelle immuable. La situation en l'espèce se distinguait donc de celle de l'affaire *Falkiner c. Ontario (Ministry of Community and Social Services)* (C.A. Ont.). Dans cette affaire, les intéressés retiraient des prestations d'aide sociale depuis longtemps et étaient assujettis à d'autres facteurs, et la Cour a statué que la disposition contestée établissait non seulement une discrimination fondée sur l'état d'assisté social (à l'instar de la présente affaire), mais aussi sur le sexe et l'état matrimonial.

Le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale ne constitue pas un des motifs énumérés au paragraphe 15(1) de la Charte. Il ne s'agit pas non plus d'un motif analogue puisque aucun indice ne permettait de penser que la demanderesse dépendrait de l'aide sociale.

Pour ce qui est du troisième volet du critère de l'arrêt *Law*, la différence de traitement n'était pas réellement discriminatoire. En édictant l'alinéa 133(1)k du Règlement, le législateur a cherché à trouver un équilibre entre, d'une part, la grande importance de la réunification des répondants avec leur famille immédiate et, d'autre part, l'objectif consistant à permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages économiques. La présomption selon laquelle les assistés sociaux ne peuvent subvenir aux besoins des personnes qu'ils parrainent sans devoir recourir à l'aide de l'État constitue une hypothèse générale documentée formulée par le législateur qui n'est pas fondée sur des stéréotypes

mechanisms (i.e. humanitarian and compassionate application under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*) whereby sponsors on social assistance can apply for relief from the provisions of paragraph 133(1)(k) if the bar from sponsorship would operate unfairly in their particular circumstances.

Paragraph 133(1)(k) of the Regulations thus does not violate section 15 of the Charter. The question of whether paragraph 133(1)(k) discriminates on the basis of the analogous ground of receipt of social assistance was certified.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 15, 24(1).
Family Benefits Act, R.S.O. 1990, c. F.2.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 57 (as am by S.C. 1990, c. 8, s. 19(F); 2002, c. 8, s. 54).
Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, R.S.A. 2000, c. H-14, s. 4.
Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 10.
Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19, s. 2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1), 25, 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41), 133(1)(k), (4) (as am. by SOR/2005-61, s. 6).
R.R.O. 1990, Reg. 366 (*Family Benefits Act*), s. 1 “spouse”.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 60 C.R.R. (2d) 1; 236 N.R. 1; *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1.

arbitraires et dégradants et, à ce titre, ne contrevient pas à l'article 15. En outre, le législateur a prévu des mécanismes (notamment la demande fondée sur des circonstances d'ordre humanitaire dont il est question à l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*) permettant aux répondants qui sont bénéficiaires de l'assistance sociale de demander d'être soustraits à l'application de l'alinéa 133(1)(k) si l'empêchement au parrainage est injuste, compte tenu de leur situation particulière.

Ainsi, l'alinéa 133(1)(k) du Règlement ne viole pas l'article 15 de la Charte. La question de savoir si l'alinéa 133(1)(k) établit une discrimination fondée sur un motif analogue, en l'occurrence le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale, a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 15, 24(1).
Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19, art. 2.
Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, R.S.A. 2000, ch. H-14, art. 4.
Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 10.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 57 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19(F); 2002, ch. 8, art. 54).
Loi sur les prestations familiales, L.R.O. 1990, ch. F.2.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1), 25, 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194).
R.R.O. 1990, Regl. 366 (*Family Benefits Act*), art. 1 « spouse ».
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41), 133(1)(k), (4) (mod. par DORS/2005-61, art. 6).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497; *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203.

DISTINGUISHED:

Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services) (2002), 59 O.R. (3d) 481; 212 D.L.R. (4th) 633; 1 Admin. L.R. (4th) 235; 94 C.R.R. (2d) 22; 159 O.A.C. 135 (C.A.).

CONSIDERED:

Donovan v. Canada, [2006] 1 C.T.C. 2041; 2005 DTC 1531; 2005 TCC 667; *Dunmore v. Ontario (Attorney General)* (1997), 37 O.R. (3d) 287; 155 D.L.R. (4th) 193; 49 C.C.E.L. (2d) 5; 48 C.R.R. (2d) 211; 98 CLLC 220-012 (Gen. Div.); affd (1999), 182 D.L.R. (4th) 471; 49 C.C.E.L. (2d) 29 (Ont. C.A.); revd [2001] 3 S.C.R. 1016; (2001), 207 D.L.R. (4th) 193; 13 C.C.E.L. (3d) 1; 89 C.R.R. (2d) 189; [2002] CLLC 220-004; 279 N.R. 201; 154 O.A.C. 201; 2001 SCC 94; *Bailey v. Canada* (2005), 248 D.L.R. (4th) 401; 126 C.R.R. (2d) 178; [2005] 1 C.T.C. 353; 2005 DTC 5092; 331 N.R. 186; 2005 FCA 25; *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3; (1999), 171 D.L.R. (4th) 577; 62 C.R.R. (2d) 1; 238 N.R. 179; 121 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (4th) 32; *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161; *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; (1999), 175 D.L.R. (4th) 193; 124 B.C.A.C. 1; 135 C.C.C. (3d) 129; 25 C.R. (5th) 1; 63 C.R.R. (2d) 189; 241 N.R. 1; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Lovelace v. Ontario*, [2000] 1 S.C.R. 950; (2000), 188 D.L.R. (4th) 193; [2000] 4 C.N.L.R. 145; 75 C.R.R. (2d) 189; 255 N.R. 1; 134 O.A.C. 201; 2000 SCC 37; *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, [2002] 4 S.C.R. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 SCC 84; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 3 F.C.R. 655; (2005), 262 D.L.R. (4th) 13; 42 Admin. L.R. (4th) 234; 137 Imm. L.R. (3d) 20; 51 Imm. L.R. (3d) 17; 345 N.R. 73; 2005 FCA 436.

AUTHORS CITED

British Columbia. Ministry of Employment and Income Assistance. *Your Guide to Employment and Assistance*, online: <<http://www.mhr.gov.bc.ca/publicat/bcea/BCEA.htm>>.
Citizenship and Immigration Canada. *Inland Processing*

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services) (2002), 59 O.R. (3d) 481; 212 D.L.R. (4th) 633; 1 Admin. L.R. (4th) 235; 94 C.R.R. (2d) 22; 159 O.A.C. 135 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Donovan c. Canada, 2005 CCI 667; *Dunmore v. Ontario (Attorney General)* (1997), 37 O.R. (3d) 287; 155 D.L.R. (4th) 193; 49 C.C.E.L. (2d) 5; 48 C.R.R. (2d) 211; 98 CLLC 220-012 (Div. gén.); conf. par (1999), 182 D.L.R. (4th) 471; 49 C.C.E.L. (2d) 29 (C.A. Ont.); inf. par [2001] 3 S.C.R. 1016; (2001), 207 D.L.R. (4th) 193; 13 C.C.E.L. (3d) 1; 89 C.R.R. (2d) 189; [2002] CLLC 220-004; 279 N.R. 201; 154 O.A.C. 201; 2001 SCC 94; *Bailey c. Canada*, 2005 CAF 25; *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950; 2000 CSC 37; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429; 2002 CSC 84; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 3 R.C.S. 655; 2005 CAF 436.

DOCTRINE CITÉE

British Columbia. Ministry of Employment and Income Assistance. *Your Guide to Employment and Assistance*, en ligne : <<http://www.mhr.gov.bc.ca/publicat/bcea/BCEA.htm>>.
Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement*

Manual (IP). Chapter IP 2: Processing Applications to Sponsor Members of the Family Class, online: <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/ip/ip02e.pdf>>.

Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1996, “*caractéristique*”, “*personnel*”.

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, “*characteristic*”, “*personal*”.

APPLICATION for judicial review of the decision dismissing the applicant's sponsorship application under paragraph 133(1)(k) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, which requires that a sponsor not be in receipt of social assistance for a reason other than disability. Application dismissed.

APPEARANCES:

Dominique Roelants for applicant.
Sandra E. Weafer for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Dominique Roelants, Nanaimo, British Columbia, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] NOËL J.: This is an application for judicial review pursuant to section 72 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) as amended, of a December 22, 2005 decision of the Minister of Citizenship and Immigration (respondent) rejecting the applicant's sponsorship application under paragraph 133(1)(k) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) as the applicant, during the processing of the sponsorship application, was a recipient of social assistance for a reason other than disability. The applicant is seeking the quashing of paragraph 133(1)(k) of the IRPR on the basis that it violates section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c.11 (U.K.)

des demandes au Canada (IP). Chapitre IP 2 : Traitement des demandes de parrainage—catégorie regroupement familial, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/ip/ip02f.pdf>>.

Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1996, « *caractéristique* », « *personnel* ».

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford : Clarendon Press, 1989, « *characteristic* », « *personal* ».

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision rejetant la demande de parrainage de la demanderesse en vertu de l'alinéa 133(1)(k) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui dispose qu'un répondant ne peut être bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Dominique Roelants pour la demanderesse.
Sandra E. Weafer pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Dominique Roelants, Nanaimo (Colombie-Britannique), pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE NOËL : La Cour statue sur une demande présentée en vertu de l'article 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), modifiée, en vue d'obtenir le contrôle judiciaire d'une décision en date du 22 décembre 2005 par laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur) a rejeté la demande de parrainage de la demanderesse en vertu de l'alinéa 133(1)(k) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR) au motif que, pendant toute la durée du traitement de sa demande de parrainage, la demanderesse était bénéficiaire d'assistance sociale pour une cause autre qu'une invalidité. La demanderesse demande à la Cour d'invalider l'alinéa 133(1)(k) de la RIPR au motif qu'il viole l'article 15 de la *Charte*

[R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], and is not justifiable under section 1 of the Charter. In accordance with section 57 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19(F); 2002, c. 8, s. 54] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], the Attorney General of Canada and the attorney generals of the provinces have been notified that a constitutional question would be raised before the Court.

I. Background and Facts

[2] Neila Rosa Velasquez Guzman (applicant) is from Colombia. In 2000, at the age of 14, the applicant and her family came to Canada as refugee claimants. In 2003, the applicant and her close family became permanent residents of Canada.

[3] On January 1, 2003 the applicant became romantically involved with Mr. Hernan Cosma. Mr. Cosma, an Argentinean citizen, arrived in Canada in 2002 at 19 years of age, and applied for refugee status on August 1, 2002. In 2002, he applied for a temporary work permit, which was granted and permitted him to work between December 2002 and January 2004. During the entire validity of the work permit Mr. Cosma was gainfully employed in Montréal.

[4] In February 2003, the applicant and Mr. Cosma moved in together. Beginning in February 2003 until the expiration of his work permit, Mr. Cosma supported the applicant and himself on his income.

[5] In September 2003, Mr. Cosma's refugee claim was rejected. Two months later, on November 15, 2003, he and the applicant were married in Montréal. At the time of their marriage, the applicant was 16 years of age and Mr. Cosma was 21 years of age. One month later in December 2003, their daughter was born in Montréal. The next month, in January 2004, Mr. Cosma's temporary work visa expired. In August 2004, the

canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], et que cette violation n'est pas justifiable au sens de l'article premier de la Charte. Conformément à l'article 57 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19(F); 2002, ch. 8, art. 54] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], le procureur général du Canada et les procureurs généraux des provinces ont été avisés qu'une question constitutionnelle serait soumise à la Cour.

I. Contexte et faits

[2] Neila Rosa Velasquez Guzman (la demanderesse) est originaire de la Colombie. En 2000, âgée de 14 ans, elle et les membres de sa famille sont arrivés au Canada en tant que demandeurs d'asile. En 2003, la demanderesse et les membres de sa famille immédiate sont devenus des résidents permanents du Canada.

[3] Le 1^{er} janvier 2003, la demanderesse a commencé à fréquenter M. Hernan Cosma. M. Cosma, un citoyen argentin, était arrivé au Canada l'année précédente à l'âge de 19 ans et il avait présenté une demande d'asile le 1^{er} août 2002. En 2002, il a demandé un permis de travail temporaire qui lui a été accordé et qui lui a permis de travailler de décembre 2002 à janvier 2004. Pendant toute la durée de validité de son permis de travail, M. Cosma exerçait un emploi rémunéré à Montréal.

[4] En février 2003, la demanderesse et M. Cosma ont entrepris de faire vie commune. À compter de février 2003 et jusqu'à l'expiration de son permis de travail, M. Cosma a subvenu à ses besoins et à ceux de la demanderesse grâce à ses revenus.

[5] La demande d'asile de M. Cosma a été rejetée en septembre 2003. Lui et la demanderesse se sont épousés à Montréal deux mois plus tard, le 15 novembre 2003. Au moment de leur mariage, la demanderesse était âgée de 16 ans et M. Cosma avait 21 ans. Un mois plus tard, en décembre 2003, leur fille est née à Montréal. Le mois suivant, en janvier 2004, le permis de travail temporaire de M. Cosma expirait. En août 2004, la demanderesse et

applicant and Mr. Cosma moved to Victoria, British Columbia. In November 2004, the applicant began receiving social assistance, which has remained her only source of revenue. Moreover, the Tribunal's record indicates that Mr. Cosma also began receiving social assistance in November 2004 (see Tribunal record, at page 4).

[6] In April 2005, the applicant applied to sponsor Mr. Cosma, as a member of the family class. On December 22, 2005, the applicant was advised that her sponsorship of Mr. Cosma was denied on the basis of paragraph 133(1)(k) of the IRPR, which states:

133. (1) A sponsorship application shall be approved by an officer, if, on the day of the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

...

(k) is not in receipt of social assistance for a reason other than disability.

Thus, the applicant's sponsorship application was rejected as the applicant was in receipt of social assistance for a reason other than disability from the date the sponsorship application was made until the day a decision with respect to the application was made.

II. Issues

(1) Does paragraph 133(1)(k) of the IRPR violate subsection 15(1) of the Charter in that it discriminates on the basis of receipt of social assistance?

(2) If paragraph 133(1)(k) of the IRPR violates subsection 15(1) of the Charter can this violation be saved by section 1 of the Charter?

(3) If paragraph 133(1)(k) of the IRPR is not justifiable under section 1 of the Charter should paragraph 133(1)(k) of the IRPR be declared *ultra vires* and of no force or effect pursuant to subsection 24(1) of the Charter?

M. Cosma sont allés vivre à Victoria, en Colombie-Britannique. En novembre 2004, la demanderesse a commencé à recevoir des prestations d'assistance sociale, qui constituent depuis son unique source de revenu. Il ressort par ailleurs du dossier du Tribunal que M. Cosma est lui aussi devenu prestataire d'assistance sociale en novembre 2004 (voir le dossier du Tribunal, à la page 4).

[6] En avril 2005, la demanderesse a présenté une demande de parrainage de M. Cosma au titre du regroupement familial. Le 22 décembre 2005, la demanderesse a été informée que sa demande de parrainage de M. Cosma était refusée en vertu de l'alinéa 133(1)k) du RIPR, qui dispose :

133. (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

[...]

k) n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.

La demande de parrainage de la demanderesse a par conséquent été rejetée parce que, entre la date du dépôt de sa demande de parrainage et celle de la décision, elle avait été bénéficiaire d'assistance sociale pour une raison autre qu'une invalidité.

II. Questions en litige

1) L'alinéa 133(1)k) du RIPR viole-t-il le paragraphe 15(1) de la Charte du fait qu'il établit une discrimination fondée sur le fait de recevoir de l'assistance sociale?

2) Si l'alinéa 133(1)k) du RIPR viole le paragraphe 15(1) de la Charte, cette violation est-elle légitimée par l'article premier de la Charte?

3) Si l'alinéa 133(1)k) du RIPR n'est pas justifiable en vertu de l'article premier de la Charte, l'alinéa 133(1)k) du RIPR doit-il être déclaré inconstitutionnel et inopérant en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte?

III. Analysis

(1) Does paragraph 133(1)(k) of the IRPR violate subsection 15(1) of the Charter in that it discriminates on the basis of receipt of social assistance?

[7] Subsection 15(1) of the Charter states the following:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

[8] In *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, at paragraph 51, the Supreme Court stated that the purpose of subsection 15(1) is:

. . . to prevent the violation of essential human dignity and freedom through the imposition of disadvantage, stereotyping, or political or social prejudice, and to promote a society in which all persons enjoy equal recognition at law as human beings or as members of Canadian society, equally capable and equally deserving of concern, respect and consideration.

[9] The Supreme Court in *Law* then went on to establish a three-step framework for analysing a claim of discrimination under subsection 15(1) of the Charter. The framework set out in *Law* is the following (at paragraph 39):

First, does the impugned law (a) draw a formal distinction between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics, or (b) fail to take into account the claimant's already disadvantaged position within Canadian society resulting in substantively differential treatment between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics? If so, there is differential treatment for the purpose of s. 15(1). Second was the claimant subject to differential treatment on the basis of one or more of the enumerated and analogous grounds? And third, does the differential treatment discriminate in a substantive sense, bringing into play the purpose of s. 15(1) of the *Charter* in remedying such ills as prejudice, stereotyping, and historical disadvantage?

III. Analyse

1) L'alinéa 133(1)(k) du RIPR viole-t-il le paragraphe 15(1) de la Charte du fait qu'il établit une discrimination fondée sur le fait de recevoir de l'assistance sociale?

[7] Le paragraphe 15(1) de la Charte dispose :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[8] Dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, au paragraphe 51, la Cour suprême explique que le paragraphe 15(1) a pour objet :

[. . .] d'empêcher toute atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles par l'imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux, et de favoriser l'existence d'une société où tous sont reconnus par la loi comme des êtres humains égaux ou comme des membres égaux de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect, et la même considération.

[9] Dans l'arrêt *Law*, la Cour suprême a poursuivi en proposant une démarche en trois étapes pour analyser une allégation de discrimination fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte. Voici donc le cadre d'analyse élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Law* (au paragraphe 39) :

Premièrement, la loi contestée a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles? Si tel est le cas, il y a différence de traitement aux fins du par. 15(1). Deuxièmement, le demandeur a-t-il subi un traitement différent en raison d'un ou de plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues? Et, troisièmement, la différence de traitement était-elle réellement discriminatoire, faisant ainsi intervenir l'objet du par. 15(1) de la *Charte* pour remédier à des fléaux

[10] The applicant in the case at hand claims that paragraph 133(1)(k) of the IRPR violates subsection 15(1) of the Charter as but for such paragraph the applicant would be entitled to sponsor her spouse. She claims that paragraph 133(1)(k) is discriminatory as it prevents those on social assistance from being able to sponsor a relative they would otherwise be qualified to sponsor. To effectively address this argument, the *Law* three-step framework must be used to analyse the discrimination claim.

(a) Does paragraph 133(1)(k) draw a formal distinction between the claimant and others on the basis of personal characteristics?

[11] Paragraph 133(1)(k) makes a distinction between those who are and those who are not in receipt of social assistance.

[12] Although a distinction is made between those who are and those who are not in receipt of social assistance, the question is whether receipt of social assistance is to be considered a personal characteristic, a necessary condition of the first prong of the *Law* test.

[13] The respondent lists a multitude of cases in which it was found that income, poverty and economic status are not characteristics that attach to the individual, including *Donovan v. Canada*, [2006] 1 C.T.C. 2041 (T.C.C.), at paragraph 18 (the amount of a child support payment is a question of economic status which is not an immutable personal characteristic); *Dunmore v. Ontario (Attorney General)* (1997), 37 O.R. (3d) 287 (Gen. Div.); affd (1999), 182 D.L.R. (4th) 471 (Ont. C.A.); revd [2001] 3 S.C.R. 1016 (reversed on other grounds) (working in a particular economic sector, namely as an agricultural worker, is not a personal characteristic); *Bailey v. Canada* (2005), 248 D.L.R. (4th) 401 (F.C.A.), at paragraph 12 (income level is not to be considered a personal characteristic). The respondent claims, that by analogy, receipt of social assistance should not be considered a personal characteristic.

comme les préjugés, les stéréotypes et le désavantage historique?

[10] Dans le cas qui nous occupe, la demanderesse affirme que l'alinéa 133(1)k) du RIPR viole le paragraphe 15(1) de la Charte car, sans cet alinéa, elle aurait le droit de parrainer son époux. Elle ajoute que l'alinéa 133(1)k) est discriminatoire car il empêche les prestataires d'aide sociale de parrainer un parent qu'ils seraient autrement admissibles à parrainer. Pour bien répondre à cet argument, il y a lieu d'appliquer la démarche en trois étapes de l'arrêt *Law* pour analyser l'allégation de discrimination.

a) L'alinéa 133(1)k) établit-il une distinction formelle entre la demanderesse et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles?

[11] L'alinéa 133(1)k) établit effectivement une distinction entre ceux qui sont bénéficiaires d'assistance sociale et ceux qui n'en sont pas.

[12] Bien que la disposition en question établisse une distinction entre ceux qui sont bénéficiaires d'assistance sociale et ceux qui n'en sont pas, la question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si le fait d'être bénéficiaire d'assistance sociale doit être considéré comme une caractéristique personnelle, une condition nécessaire du premier volet du critère de l'arrêt *Law*.

[13] Le défendeur cite une abondante jurisprudence dans laquelle les tribunaux ont jugé que le revenu, la pauvreté et la situation économique ne constituent pas des caractéristiques qui s'attachent à la personne, notamment le jugement *Donovan c. Canada*, 2005 CCI 667, au paragraphe 18 (le montant de la pension alimentaire pour enfants est une question de situation économique qui ne constitue pas une caractéristique personnelle immuable); *Dunmore v. Ontario (Attorney General)* (1997), 37 O.R. (3d) 287 (Div. gén.); conf. par (1999), 182 D.L.R. (4th) 471 (C.A. Ont.); inf. par [2001] 3 R.C.S. 1016 (infirmé sur d'autres moyens) (le fait de travailler dans un secteur économique déterminé, en l'occurrence comme travailleur agricole, ne constitue pas une caractéristique personnelle); *Bailey c. Canada*, 2005 CAF 25, au paragraphe 12 (le niveau de revenu n'est pas considéré comme une caractéristique person-

[14] This being said, Justice Laskin writing for the Court of Appeal for Ontario in *Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)* (2002), 59 O.R. (3d) 481 (C.A.), recognized that discrimination on the basis of social assistance could amount to discrimination under section 15.

[15] Inherent in finding that discrimination on the basis of social assistance is a violation of section 15 of the Charter, as was found in *Falkiner*, is that receipt of social assistance must be considered a personal characteristic under the first prong of the *Law* test. The question that is raised is, notwithstanding the findings in *Falkiner*, can the applicant's receipt of social assistance, taking into consideration the particular facts of the case, be considered a personal characteristic as is required under the *Law* test? I believe that this question must be answered in the negative. In the particular circumstances of this case, the applicant's receipt of social assistance cannot be considered a personal characteristic under section 15 of the Charter as the particular facts in this case distinguish it from the situation in *Falkiner*.

[16] To conduct an effective analysis of the distinguishing features between the two cases, an in-depth analysis of what is meant by the term "personal characteristic" under the first prong of the *Law* test is required. The jurisprudence giving meaning to what is meant by "personal characteristic" under the first prong of the *Law* test is limited, as in most situations determining whether a formal distinction is on the basis of a personal characteristic is straightforward. For instance, in the case of *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3, at paragraphs 61-62, the Supreme Court limited its analysis of the first prong of the *Law* test to the following:

Section 29 defines "spouse" as "either of a man and woman" who meet the other requirements of the section. It

nelle). Le défendeur soutient, par analogie, que le fait d'être bénéficiaire d'assistance sociale ne devrait pas être considéré comme une caractéristique personnelle.

[14] Ceci étant dit, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu, sous la plume du juge Laskin, dans l'arrêt *Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)* (2002), 59 O.R. (3d) 481 (C.A.), qu'une distinction fondée sur le statut d'assisté social pouvait constituer de la discrimination au sens de l'article 15.

[15] La conclusion que la discrimination fondée sur le statut d'assisté social constitue une violation de l'article 15 de la Charte, ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt *Falkiner*, suppose nécessairement que le fait d'être prestataire d'assistance sociale doit être considéré comme une caractéristique personnelle au sens du premier volet du critère de l'arrêt *Law*. La question qui se pose est celle de savoir si, malgré les conclusions tirées dans l'arrêt *Falkiner*, le fait que la demanderesse est bénéficiaire de l'assistance sociale doit, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, être considéré comme une caractéristique personnelle comme l'exige le critère de l'arrêt *Law*? J'estime qu'il faut répondre à cette question par la négative. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le fait que la demanderesse est bénéficiaire de l'assistance sociale ne saurait être considéré comme une caractéristique personnelle pour l'application de l'article 15 de la Charte, car les faits particuliers de la présente espèce sont différents de ceux de l'affaire *Falkiner*.

[16] Pour bien cerner les particularités de ces deux affaires, il convient de procéder à une analyse fouillée de ce que l'on entend par « caractéristique personnelle » au sens du premier volet de l'arrêt *Law*. La jurisprudence définissant le sens de l'expression « caractéristique personnelle » que l'on trouve au premier volet de l'arrêt *Law* est peu abondante car, dans la plupart des cas, il est facile de déterminer si une distinction formelle est fondée ou non sur une caractéristique personnelle. Ainsi, dans l'arrêt *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, aux paragraphes 61 et 62, la Cour suprême a limité à ce qui suit son analyse du premier volet du critère de l'arrêt *Law* :

Aux termes de l'art. 29, le « conjoint » est soit l'homme, soit la femme qui satisfait aux autres exigences de l'article. La

follows that the definition could not have been meant to define a couple. Rather it explicitly refers to the individual members of the couple. Thus the distinction of relevance must be between individual persons in a same-sex, conjugal relationship of some permanence and individual persons in an opposite-sex, conjugal relationship of some permanence.

Thus it is apparent that the legislation has drawn a formal distinction between the claimant and others, based on personal characteristics. As stated in *Law, supra*, the first broad inquiry in the s. 15(1) analysis determines whether there is differential treatment. . . .

The Supreme Court's analysis of the first prong of the *Law* test was even more limited in *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624, at paragraph 59:

There is no question that the distinction here is based on a personal characteristic that is irrelevant to the functional values underlying the health care system. Those values consist of the promotion of health and the prevention and treatment of illness and disease, and the realization of those values through the vehicle of a publicly funded health care system. There could be no personal characteristic less relevant to these values than an individual's physical disability.

In *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203, at paragraph 4, the first prong of the *Law* test analysis was even more succinct:

The first step is to determine whether the impugned law makes a distinction that denies equal benefit or imposes an unequal burden. The *Indian Act's* exclusion of off-reserve band members from voting privileges on band governance satisfies this requirement.

As Justice McLachlin (as she then was) said writing for the majority in *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, at paragraph 78:

The first requirement of s. 15(1), differential treatment on the basis of a personal characteristic, is not usually difficult to

définition ne pouvait donc avoir été conçue en vue de définir un couple. Elle renvoie plutôt expressément aux membres du couple, pris individuellement. Par conséquent, il faut que la distinction pertinente soit établie entre les personnes formant une union conjugale d'une certaine permanence avec une personne du même sexe et les personnes formant une union conjugale d'une certaine permanence avec une personne de sexe différent.

Il est par conséquent manifeste que la loi a établi une distinction formelle entre la demanderesse et d'autres personnes, laquelle est fondée sur des caractéristiques personnelles. Comme le dit l'arrêt *Law*, précité, la première grande question soulevée dans le cadre de l'analyse fondée sur le par. 15(1) vise à déterminer si la loi contestée impose une différence de traitement [. . .]

La Cour suprême a restreint encore plus son analyse du premier volet du critère de l'arrêt *Law* dans l'arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, au paragraphe 59 :

Il ne fait aucun doute que la distinction en cause est fondée sur une caractéristique personnelle sans rapport avec les valeurs fonctionnelles qui sous-tendent le régime de soins de santé. Ces valeurs sont la promotion de la santé et la prévention et le traitement des maladies et affections, ainsi que la matérialisation de ces valeurs par le truchement d'un régime de soins de santé financé sur les deniers publics. Aucune caractéristique personnelle ne saurait être moins pertinente par rapport à ces valeurs que la déficience physique d'un individu.

Dans l'arrêt *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, au paragraphe 4, l'analyse du premier volet du critère de l'arrêt *Law* était encore plus succincte :

La première étape consiste à déterminer si le texte de loi contesté établit une distinction qui dénie l'égalité de bénéfice de la loi ou impose un fardeau inégal. Le fait que la *Loi sur les Indiens* dénie aux membres hors réserve des bandes indiennes le droit de voter à l'égard de l'administration de leur bande respective respecte cette exigence.

Ainsi que la juge McLachlin (devenue par la suite juge en chef) l'écrit, pour le compte de la majorité, dans l'arrêt *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, au paragraphe 78 :

Le premier élément exigé aux fins du par. 15(1), soit la différence de traitement fondée sur une caractéristique

establish: *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513, at p. 531, *per* La Forest J.

[17] This being said, there have been a few cases that have pronounced that immutability, or at least permanency of some degree, is an essential attribute of a “personal characteristic.” In *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at page 195, Justice La Forest found citizenship to be a personal characteristic because:

The characteristic of citizenship is one typically not within the control of the individual and, in this sense, is immutable. Citizenship is, at least temporarily, a characteristic of personhood not alterable by conscious action and in some cases not alterable except on the basis of unacceptable costs. [My emphasis.]

In *Corbiere*, in discussing the analysis to be undertaken under the second prong of the *Law* test, Justices McLachlin (as she then was) and Bastarache writing for the majority of the Supreme Court, state (at paragraph 13):

It seems to us that what these grounds have in common is the fact that they often serve as the basis for stereotypical decisions made not on the basis of merit but on the basis of a personal characteristic that is immutable or changeable only at unacceptable cost to personal identity. This suggests that the thrust of identification of analogous grounds at the second stage of the *Law* analysis is to reveal grounds based on characteristics that we cannot change or that the government has no legitimate interest in expecting us to change to receive equal treatment under the law. [My emphasis.]

[18] I feel that notwithstanding what has been said in the case law as to what is meant by the term “personal characteristic” (*caractéristique personnelle* in French), it is important to effectively define the term so that a determination as to whether receipt of social assistance in the particular circumstance of the applicant is a personal characteristic. *The Oxford English Dictionary* defines the term “personal” as meaning “Of, pertaining to, concerning, or affecting the individual person or self (as opposed, variously, to other persons, the general community, etc., or to one’s office rank, or other

personnelle, n’est généralement pas difficile à prouver : *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, à la p. 531, le juge La Forest.

[17] Ceci étant dit, il existe quelques décisions dans lesquelles les tribunaux ont déclaré que l’immuabilité, ou du moins une certaine permanence, constituait un des attributs essentiels d’une « caractéristique personnelle ». Ainsi, dans l’arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à la page 195, le juge La Forest a conclu que la citoyenneté constituait une caractéristique personnelle parce que :

La citoyenneté est une caractéristique qui, normalement, ne relève pas du contrôle de l’individu et, dans ce sens, elle est immuable. La citoyenneté est, temporairement du moins, une caractéristique personnelle qu’on ne peut modifier par un acte volontaire et qu’on ne peut, dans certains cas, modifier qu’à un prix inacceptable. [Non souligné dans l’original.]

Voici ce que, dans l’arrêt *Corbiere*, le juge McLachlin (devenue par la suite juge en chef) et le juge Bastarache, qui s’exprimaient au nom des juges majoritaires, déclarent au sujet de l’analyse que l’on doit effectuer lorsqu’on applique le deuxième volet du critère de l’arrêt *Law* (au paragraphe 13) :

Il nous semble que le point commun entre ces motifs est le fait qu’ils sont souvent à la base de décisions stéréotypées, fondées non pas sur le mérite de l’individu mais plutôt sur une caractéristique personnelle qui est soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l’identité personnelle. Ce fait tend à indiquer que l’objet de l’identification de motifs analogues à la deuxième étape de l’analyse établie dans *Law* est de découvrir des motifs fondés sur des caractéristiques qu’il nous est impossible de changer ou que le gouvernement ne peut légitimement s’attendre que nous changions pour avoir droit à l’égalité de traitement garantie par la loi. [Non souligné dans l’original.]

[18] J’estime que, malgré ce qui a été dit dans la jurisprudence au sujet de ce qu’il faut entendre par l’expression « caractéristique personnelle » (« *personal characteristic* », en anglais), il est important de définir concrètement cette expression pour pouvoir déterminer si le fait d’être bénéficiaire de l’assistance sociale constitue une caractéristique personnelle dans le cas précis de la demanderesse. *The Oxford English Dictionary* définit comme suit le terme « *personal* » (personnel) : « *Of, pertaining to, concerning, or affecting the individual person or self (as opposed, variously, to*

attributes); individual; private; one's own" (*The Oxford English Dictionary*, 2nd ed., 1989, "personal"). Whereas the word "characteristic", in the same dictionary, is stated to mean "That serves to indicate the essential quality or nature of persons or things, displaying character, distinctive, typical" (*The Oxford English Dictionary*, 2nd ed., 1989, "characteristic"). For its part, *Le Nouveau Petit Robert* defines the term "personnel" as meaning "[q]ui concerne une personne, lui appartient en propre" (*Le Nouveau Petit Robert*, 1996, "personnel") and the word "caractéristique" as meaning "[q]ui constitue un élément distinctif reconnaissable" (*Le Nouveau Petit Robert*, 1996, "caractéristique").

[19] Taking into account the plain meaning definition of "personal characteristic" ("*caractéristique personnelle*" in French) as per *The Oxford English Dictionary* and *Le Nouveau Petit Robert* and that the case law establishes that permanency or immutability is an essential feature of a personal characteristic, it is impossible for me, given the particular facts in the case, to find that receipt of social assistance is a personal characteristic of the applicant. The applicant is 19 years old. She has stated in her affidavit that she is on social assistance because she does not speak English well enough to allow her to work in Canada (applicant's record, applicant's affidavit, page 13, paragraphs 9 and 13). The applicant, however, also states in her affidavit that she has been studying English at Camosun College in Victoria since January 2005 (applicant's record, applicant's affidavit, page 13, paragraph 8). Given the applicant's young age, and the fact that she is studying English indicates that she wishes to be able to work in Canada and thus get off social assistance. Consequently, the applicant's receipt of social assistance cannot be considered a personal characteristic as receipt of social assistance is not an essential quality that constitutes a recognizable and distinctive part of her person as the dictionary definition demands nor does receipt of social assistance appear to be permanent or immutable in the case of the applicant as the case law requires. In reality, the applicant's receipt of social assistance appears to be nothing more than a stage in her process of becoming established in Canada that she began upon becoming a permanent resident in April 2003.

other persons, the general community, etc., or to one's office rank, or other attributes); individual; private one's own » (*The Oxford English Dictionary*, 2^e éd., 1989, « *personal* »). Pour sa part, le terme « *characteristic* » (« caractéristique ») est ainsi défini, dans le même dictionnaire : « *That serves to indicate the essential quality or nature of persons or things, displaying character, distinctive, typical* » (*The Oxford English Dictionary*, 2^e éd., 1989, « *characteristic* »). Pour sa part, *Le Nouveau Petit Robert* définit l'adjectif « personnel » comme suit : « [q]ui concerne une personne, lui appartient en propre » (*Le Nouveau Petit Robert*, 1996, « personnel ») et le substantif « caractéristique » ainsi : « [q]ui constitue un élément distinctif reconnaissable » (*Le Nouveau Petit Robert*, 1996, « caractéristique »).

[19] Compte tenu de la définition du sens courant de l'expression « caractéristique personnelle » (« *personal characteristic* » en anglais) que l'on trouve dans *The Oxford English Dictionary* et *Le Nouveau Petit Robert* et du fait que, suivant la jurisprudence, la permanence ou l'immutabilité constitue un trait essentiel de toute caractéristique personnelle, il m'est impossible, vu les faits particuliers de la présente affaire, de conclure que le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale constitue une caractéristique personnelle de la demanderesse. La demanderesse est âgée de 19 ans. Elle déclare dans son affidavit qu'elle retire des prestations d'assistance sociale parce qu'elle ne parle pas assez bien l'anglais pour pouvoir travailler au Canada (dossier de la demanderesse, affidavit de la demanderesse, page 13, paragraphes 9 et 13). La demanderesse précise toutefois aussi dans son affidavit qu'elle étudie l'anglais au collège Camosun de Victoria depuis janvier 2005 (dossier de la demanderesse, affidavit de la demanderesse, page 13, paragraphe 8). Vu son jeune âge et le fait qu'elle étudie l'anglais, on peut conclure que la demanderesse souhaite pouvoir intégrer le marché du travail au Canada et quitter les rangs des assistés sociaux. Le fait que la demanderesse est prestataire de l'assistance sociale ne saurait donc être considéré comme une caractéristique personnelle, car l'état d'assisté social ne constitue pas un élément essentiel reconnaissable qui lui appartient en propre au sens des définitions des dictionnaires précitées, et le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale ne semble pas non plus être, dans le cas de la demanderesse, une

[20] Moreover, another indicator that receipt of social assistance cannot be considered a personal characteristic is that by its very focus social assistance is designed to assist people temporarily so that they may become self-sufficient. In principle, being on social assistance is not a societal objective or a way of life, but rather was developed to aid individuals in becoming financially independent. The British Columbia Ministry of Employment and Income Assistance, the Ministry responsible for social assistance in British Columbia, states in their publication *Your Guide to Employment and Assistance* (British Columbia Ministry of Employment and Income Assistance, February 2006):

BC Employment and Assistance is an income- and asset-tested program intended to assist people temporarily while they find work, and to assist those who are unable to fully participate in the workforce.

Personal responsibility and active participation are the key principles of BC Employment and Assistance. Employable applicants are expected to look for work before they receive assistance, and people receiving income assistance are expected to complete an Employment Plan, seek work, and participate in job placement and job training programs so they may reach their goal of self-reliance. [My emphasis.]

This being said, there may be some situations where social assistance has a root in permanency, but this is not true of the situation described by the evidence presented by both parties in the case at hand.

[21] As stated above (see paragraph 19 of this decision), there are no indicators suggesting that the

caractéristique personnelle immuable comme l'exige la jurisprudence. En réalité, le fait que la demanderesse est bénéficiaire de l'assistance sociale semble n'être rien d'autre qu'une étape dans son cheminement en vue de s'intégrer à la société canadienne, cheminement qu'elle a amorcé en avril 2003 en devenant une résidente permanente.

[20] Il y a un autre indice qui permet de penser que le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale ne saurait être considéré comme une caractéristique personnelle : en effet, par définition, l'aide sociale vise à fournir une aide temporaire à des personnes pour les aider à devenir autonomes. En principe, vivre de prestations d'aide sociale n'est ni un objectif de société ni un mode de vie; l'assistance sociale est un système de protection sociale qui a été mis sur pied pour aider les personnes dans le besoin à devenir indépendantes sur le plan financier. D'ailleurs, le Ministry of Employment and Income Assistance (ministère de l'Emploi et l'Aide au revenu) de la Colombie-Britannique précise bien, dans une publication de février 2006 intitulée « *Your Guide to Employment and Assistance* » (« *Guide de l'aide au revenu* ») :

[TRADUCTION]

Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu de la Colombie-Britannique est un programme de prestations établies en fonction des actifs et du revenu qui vise à aider temporairement les personnes dans le besoin pendant qu'elles se cherchent du travail et à fournir de l'aide à celles qui ne sont pas en mesure de s'intégrer pleinement à la population active.

Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu de la Colombie-Britannique repose sur deux principes fondamentaux : la responsabilité personnelle et la participation active. Les demandeurs aptes à l'emploi doivent se chercher du travail avant d'être admissibles à l'aide sociale et les bénéficiaires de l'aide au revenu sont censés établir un plan de relèvement, se chercher du travail et participer à des programmes de placement et de formation professionnelle pour atteindre leur objectif d'autonomie. [Non souligné dans l'original.]

Ceci étant dit, il peut se présenter des situations dans lesquelles l'assistance sociale a un caractère permanent, mais ce n'est pas le cas en l'espèce, d'après la preuve que les deux parties ont présentée.

[21] Ainsi que je l'ai déjà expliqué (voir le paragraphe 19 de la présente décision), il n'y a aucun indice qui

applicant's receipt of social assistance will be long term or that her recent receipt of social assistance has become an essential recognizable and distinctive quality that constitutes part of her person and thus a personal characteristic. This situation is distinguishable from *Falkiner* as in that case the individuals concerned had a long history of receipt of social assistance combined with other factors, which contributed to them being discriminated against. The Court of Appeal for Ontario in *Falkiner* found that subparagraph 1(1)(d)(iii) [of the definition of "spouse"] of Regulation 366 [R.R.O. 1990] of the *Family Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. F.2, discriminated on the grounds of sex, marital status and the receipt of social assistance. In contrast to *Falkiner*, in the case at hand the only ground for discrimination alleged is that of receipt of social assistance, and there is no indication in the record that the applicant's receipt of social assistance is of any permanency.

[22] I am therefore of the opinion that the applicant's receipt of social assistance is not a personal characteristic under the first branch of the *Law* test. Nonetheless, I will undertake a review of the other two prongs of the *Law* test for the sake of completeness.

(b) Is the differential treatment under paragraph 133(1)(k) based on one or more enumerated or analogous grounds?

[23] Receipt of social assistance is not an enumerated ground under subsection 15(1) of the Charter.

[24] However, the Supreme Court in *Andrews*, at pages 152-153, recognized that subsection 15(1) not only protects against discrimination on enumerated grounds, but also protects against discrimination on analogous grounds.

I believe also that it is important to note that the range of discrete and insular minorities has changed and will continue

permettre de penser que la demanderesse demeurera indéfiniment prestataire de l'assistance sociale ou que le fait qu'elle a récemment été bénéficiaire de l'assistance sociale constitue un élément essentiel reconnaissable qui lui appartient en propre et qui constituerait donc une caractéristique personnelle. La présente situation se distingue de celle de l'affaire *Falkiner*, car dans ce dernier cas, les intéressés retiraient des prestations d'aide sociale depuis longtemps ce qui, ajouté à d'autres facteurs, avait contribué à la discrimination dont ils se plaignaient. La Cour d'appel de l'Ontario a estimé, dans l'arrêt *Falkiner*, que le sous-alinéa 1(1)(d)(iii) [de la définition de « spouse » du Règlement 366 [R.R.O. 1990] pris en application de la *Loi sur les prestations familiales*, L.R.O. 1990, ch. F.2, établissait une discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial et l'état d'assisté social. À la différence de l'affaire *Falkiner*, le seul motif de discrimination qui est allégué dans le cas qui nous occupe est le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale, et le dossier ne renferme aucun indice qui permettrait de penser que la situation de la demanderesse, en l'occurrence son statut d'assistée sociale, est permanente de quelque façon que ce soit.

[22] J'estime par conséquent que le fait que la demanderesse est bénéficiaire de l'assistance sociale ne constitue pas une caractéristique personnelle au sens du premier volet du critère de l'arrêt *Law*. Toutefois, par souci d'exhaustivité, je vais également examiner les deux autres volets du critère de l'arrêt *Law*.

b) Le traitement différent prévu à l'alinéa 133(1)(k) est-il fondé sur l'un ou plusieurs des motifs énumérés ou sur des motifs analogues?

[23] Le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale ne constitue pas un des motifs énumérés au paragraphe 15(1) de la Charte.

[24] Toutefois, dans l'arrêt *Andrews*, aux pages 152 et 153, la Cour suprême du Canada a reconnu que le paragraphe 15(1) protège non seulement contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés, mais aussi contre la discrimination fondée sur des motifs analogues.

Je crois également qu'il importe de souligner que l'éventail des minorités discrètes et isolées a changé et va continuer à

to change with changing political and social circumstances. For example, Stone J. writing in 1938, was concerned with religious, national and racial minorities. In enumerating the specific grounds in s. 15, the framers of the *Charter* embraced these concerns in 1982 but also addressed themselves to the difficulties experienced by the disadvantaged on the grounds of ethnic origin, colour, sex, age and physical and mental disability. It can be anticipated that the discrete and insular minorities of tomorrow will include groups not recognized as such today. It is consistent with the constitutional status of s. 15 that it be interpreted with sufficient flexibility to ensure the "unremitting protection" of equality rights in the years to come.

While I have emphasized that non-citizens are, in my view, an analogous group to those specifically enumerated in s. 15 and, as such, are entitled to the protection of the section, I agree with my colleague that it is not necessary in this case to determine what limit, if any, there is on the grounds covered by s. 15 and I do not do so.

[25] To help in determining what grounds for discrimination constitute an analogous ground, the Supreme Court provides the following guidelines in *Corbiere*, at paragraph 60:

An analogous ground may be shown by the fundamental nature of the characteristic: whether from the perspective of a reasonable person in the position of the claimant, it is important to their identity, personhood, or belonging. The fact that a characteristic is immutable, difficult to change, or changeable only at unacceptable personal cost may also lead to its recognition as an analogous ground. *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418, at para. 148; *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493, at para. 90. It is also central to the analysis if those defined by the characteristic are lacking in political power, disadvantaged, or vulnerable to becoming disadvantaged or having their interests overlooked: *Andrews*, *supra*, at p. 152; *Law*, *supra*, at para. 29. Another indicator is whether the ground is included in federal and provincial human rights codes: *Miron*, *supra*, at para. 148. Other criteria, of course, may also be considered in subsequent cases, and none of the above indicators are necessary for the recognition of an analogous ground or combination of grounds: *Miron*, *supra*, at para. 149. [My emphasis.]

changer avec l'évolution des circonstances politiques et sociales. Par exemple, en 1938, le juge Stone se disait préoccupé par les minorités religieuses, nationales et raciales. En énumérant des motifs précis à l'art. 15, les rédacteurs de la *Charte* ont envisagé ces préoccupations en 1982, mais ils se sont aussi attardés aux difficultés que connaissent les gens défavorisés en raison de leur origine ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur âge et de déficiences mentales ou physiques. On peut prévoir que les minorités discrètes et isolées de demain vont comprendre des groupes qui ne sont pas reconnus comme tels aujourd'hui. Il est conforme au statut constitutionnel de l'art. 15 qu'il soit interprété avec suffisamment de souplesse pour assurer la « protection constante » des droits à l'égalité dans les années à venir.

Bien que j'aie souligné que les personnes qui n'ont pas la citoyenneté constituent, à mon avis, un groupe analogue à ceux qui sont expressément énumérés à l'art. 15 et qu'à ce titre elles ont droit à la protection de l'article, je suis d'accord avec mon collègue pour dire qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de fixer la limite, s'il y a lieu, des motifs visés par l'art. 15 et m'abstiendrai de le faire.

[25] Pour aider à déterminer quels motifs de discrimination constituent des motifs analogues, la Cour suprême a proposé les balises suivantes dans l'arrêt *Corbiere*, au paragraphe 60 :

L'existence d'un motif analogue peut ressortir de la nature fondamentale de la caractéristique en cause, en d'autres mots : Est-ce que, considérée du point de vue d'une personne raisonnable dans la situation du demandeur, cette caractéristique est importante pour leur identité, leur personnalité ou leur sentiment d'appartenance. Le fait qu'une caractéristique soit immuable, difficile à changer ou modifiable uniquement à un prix personnel inacceptable peut également entraîner sa reconnaissance comme motif analogue. *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, au par. 148; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, au par. 90. Un autre élément central de l'analyse est la question de savoir si les personnes définies par la caractéristique sont dépourvues de pouvoir politique, défavorisées ou susceptibles de le devenir ou de voir leurs intérêts négligés : *Andrews*, précité, à la p. 152; *Law*, précité, au par. 29. Un indice supplémentaire est le fait que le motif soit inclus ou non dans les lois fédérales et provinciales sur les droits et libertés de la personne : *Miron*, précité, au par. 148. De plus, d'autres critères pourront évidemment être pris en considération dans des affaires subséquentes, et aucun des indices susmentionnés n'est nécessaire à la reconnaissance d'un motif analogue ou d'une combinaison de motifs analogues : *Miron*, précité, au par. 149. [Non souligné dans l'original.]

[26] The applicant submits that receipt of social assistance is an analogous ground for two reasons: first, those in receipt of social assistance have been recognized as in need of protection under numerous human rights legislation (*Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, section 10; *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, section 2; *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*, R.S.A. 2000, c. H-14, section 4); and second, the Court of Appeal for Ontario in *Falkiner* recognized receipt of social assistance as an analogous ground in what concerned section 15 of the Charter.

[27] This being said, as stated above, the current situation can be differentiated from *Falkiner* (see paragraph 21 of this decision). Given the facts in this case, it cannot be found that receipt of social assistance is an immutable ground, as recognized by *Corbiere*, as there is no indication in the motion records that the applicant will be dependent on social assistance permanently or on a somewhat long-term basis, in fact all indicators point to the fact that she will become self-sufficient as soon as her English improves.

(c) Does the differential treatment discriminate in a substantive sense?

[28] I would like to reiterate before continuing that as my analysis under the first two prongs of the *Law* test has enabled me to determine that receipt of social assistance is not a personal characteristic nor an analogous ground under section 15 of the Charter an analysis of the third prong of the *Law* test is not necessary. This being said, I will undertake an analysis under the third prong of the *Law* test so that this decision addresses the issues raised by the parties in the most comprehensive manner possible.

[29] Not all distinctions, even on an enumerated or an analogous ground amount to discrimination within the meaning of section 15 (*Corbiere*, at paragraph 8). Only

[26] La demanderesse affirme que le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale constitue un motif analogue pour deux raisons : premièrement, de nombreuses lois sur les droits et libertés de la personne reconnaissent que les bénéficiaires de l'assistance sociale ont besoin de protection (*Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, article 10; *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, article 2; *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*, R.S.A. 2000, ch. H-14, article 4); et, en second lieu, dans l'arrêt *Falkiner*, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que l'état d'assisté social constituait un motif analogue aux motifs énumérés à l'article 15 de la Charte.

[27] Ceci étant dit, ainsi que je l'ai déjà expliqué, la présente situation est différente de celle dont il était question dans l'affaire *Falkiner* (voir le paragraphe 21 de la présente décision). Compte tenu des faits de la présente espèce, le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale ne saurait être considéré comme un motif immuable, au sens de l'arrêt *Corbiere*, car les documents déposés au soutien de la requête ne renferment aucun indice qui permettrait de penser que la demanderesse dépendra de l'aide sociale de façon permanente ou pour une période assez longue. En fait, tout permet plutôt de croire qu'elle deviendra autonome dès que son anglais s'améliorera.

c) La différence de traitement est-elle réellement discriminatoire?

[28] Avant de poursuivre, je tiens à rappeler que, comme mon analyse des deux premiers volets du critère de l'arrêt *Law* m'a permis de conclure que le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale ne constitue ni une caractéristique personnelle ni un motif analogue aux motifs énumérés à l'article 15 de la Charte, il n'est pas nécessaire d'examiner le troisième volet du critère de l'arrêt *Law*. Ceci étant dit, je vais quand même poursuivre l'analyse à la lumière du troisième volet du critère de l'arrêt *Law* pour que la présente décision réponde de la manière la plus exhaustive possible aux questions soulevées par les parties.

[29] Ce ne sont pas toutes les distinctions, mêmes celles qui reposent sur un des motifs énumérés ou sur un motif analogue, qui constituent de la discrimination au

a formal distinction on a personal characteristic which is considered an analogous ground and has a purpose or an effect that is demeaning to human dignity is discriminatory within the meaning of the Charter's section 15 equality guarantee.

[30] In determining whether a formal distinction discriminates in a substantive sense, or in other words violates essential human dignity, the contextual factors enumerated by the Supreme Court in *Lovelace v. Ontario*, [2000] 1 S.C.R. 950, must be considered. These contextual factors are the following (at paragraph 68):

... there are four contextual factors which provide the basis for organizing the third stage of the discrimination analysis, they are: (i) pre-existing disadvantage, stereotyping, prejudice, or vulnerability, (ii) the correspondence, or lack thereof, between the ground(s) on which the claim is based and the actual need, capacity, or circumstances of the claimant or others, (iii) the ameliorative purpose or effects of the impugned law, program or activity upon a more disadvantaged person or group in society, and (iv) the nature and scope of the interest affected by the impugned government activity.

[31] These contextual factors must be construed and examined from the view of the reasonable person in a situation similar to that of the applicant, yet the focus of the contextual inquiry must be both subjective and objective. As the Supreme Court noted in *Law*, paragraph 88:

The relevant point of view is that of the reasonable person, in circumstances similar to those of the claimant, who takes into account the contextual factors relevant to the claim.

(i) Pre-existing disadvantage, stereotyping, prejudice or vulnerability

[32] People in receipt of social assistance have been recognized as in need of protection from discrimination in the human rights legislation of various provinces, including Ontario, British Columbia and Alberta (*Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, section 10; *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, section 2;

sens de l'article 15 (*Corbiere*, au paragraphe 8). Seule la distinction formelle fondée sur une caractéristique personnelle qui est considérée comme un motif analogue et qui a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité humaine est discriminatoire au sens de la garantie d'égalité consacrée à l'article 15 de la Charte.

[30] Pour déterminer si une distinction formelle est réellement discriminatoire ou si, en d'autres termes, elle porte atteinte à la dignité humaine essentielle, il faut tenir compte des facteurs contextuels énumérés par la Cour suprême dans l'arrêt *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950. Voici ces facteurs (au paragraphe 68) :

[...] il y a quatre facteurs qui constituent les assises de la troisième étape de l'analyse relative à la discrimination. Ces facteurs sont : (i) la préexistence d'un désavantage, de stéréotypes, de préjugés ou d'une situation de vulnérabilité; (ii) la correspondance, ou l'absence de correspondance, entre les motifs sur lesquels l'allégation est fondée et les besoins, les capacités ou la situation véritables du demandeur ou d'autres personnes; (iii) l'objet ou l'effet améliorateur de la loi, du programme ou de l'activité contesté eu égard à une personne ou un groupe défavorisés dans la société; (iv) la nature et l'étendue du droit touché par l'activité gouvernementale contestée.

[31] Ces facteurs contextuels doivent être interprétés et analysés selon le point de vue de la personne raisonnable qui se trouve dans une situation semblable à celle du demandeur, mais le point central de l'analyse est à la fois subjectif et objectif. Ainsi que la Cour suprême l'a fait remarquer dans l'arrêt *Law* (au paragraphe 88) :

Le point de vue approprié est celui de la personne raisonnable qui se trouve dans une situation semblable à celle du demandeur et qui tient compte des facteurs contextuels pertinents.

i) Préexistence d'un désavantage, de stéréotypes, de préjugés ou d'une situation de vulnérabilité

[32] Les lois sur les droits et libertés de la personne de diverses provinces, notamment celles de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, reconnaissent que les bénéficiaires de l'assistance sociale ont besoin de protection (*Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, article 10; *Code des droits de la personne*, L.R.O.

Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, R.S.A. 2000, c. H-14, section 4).

(ii) Correspondence

[33] In what concerns immigration the legislator has attempted to carefully balance the purposes of the IRPA, listed in subsection 3(1). The legislator by enacting paragraph 133(1)(k) of the IRPR was trying to balance the purposes listed in paragraphs 3(1)(a), c) and d) of the IRPA, namely those relating to the economic benefits of immigration and the importance of family reunification. These paragraphs state the following:

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

(a) to permit Canada to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration;

...

(c) to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions of Canada;

(d) to see that families are reunited in Canada;

[34] Taking into account the importance of reunification with one's spouse, common-law partner or dependent child, the legislator has tailored the IRPA so that the low income cut-off for sponsorship would not apply to the sponsorship of these family members (see subsection 133(4) [as am. by SOR/2005-61, s. 6] of the IRPR). In other words, a person with no income or assets can sponsor their spouse, common-law partner or dependent children's immigration application as long as they undertake to provide for the basic requirements of all individuals they sponsor (see paragraph 36 of this decision for further details on this undertaking).

[35] This being said, the legislator did not determine that the economic benefits of immigration play no role in what concerns sponsorship of spouses, common-law

1990, ch. H.19, article 2; *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*, R.S.A. 2000, ch. H-14, article 4).

ii) Correspondance

[33] En matière d'immigration, le législateur a tenté de trouver un équilibre délicat entre les divers objets énumérés au paragraphe 3(1) de la LIPR. En édictant l'alinéa 133(1)k) du RIPR, le législateur cherchait à trouver un équilibre entre les objets énumérés aux alinéas 3(1)a), c) et d) de la LIPR, en l'occurrence ceux relatifs aux avantages de l'immigration pour le Canada et à l'importance de la réunification des familles. Voici le texte de ces alinéas :

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

a) de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;

[. . .]

c) de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;

d) de veiller à la réunification des familles au Canada;

[34] Tenant compte de l'importance que revêt le principe de la réunification de l'intéressé avec son époux, son conjoint de fait ou ses enfants à charge, le législateur a conçu la LIPR de manière à ce que le critère du seuil de faible revenu ne s'applique pas au parrainage de ces membres de la famille (voir le paragraphe 133(4) [mod. par DORS/2005-61, art. 6] du RIPR). En d'autres termes, la personne qui n'a ni revenus ni biens peut parrainer la demande d'immigration de son époux, de son conjoint de fait ou de ses enfants à charge à condition de s'engager à subvenir aux besoins essentiels de toutes les personnes qu'elle parraine (voir le paragraphe 36 de la présente décision pour de plus amples détails au sujet de cet engagement).

[35] Ceci étant dit, le législateur n'a pas estimé que les avantages économiques qu'offre l'immigration ne jouaient aucun rôle en ce qui concerne le parrainage des

partners and dependent children. By enacting paragraph 133(1)(k) of the IRPR the legislator tried to balance the great importance of a sponsor's unification with their spouse, common-law partner or dependent children with the goal of pursuing the economic benefits that derive from immigration. Through the exemption of the low income cut-off (see subsection 133(4) of the IRPR) for sponsorship of spouses, common-law partners and dependent children and the existence of paragraph 133(1)(k) the legislator established that they are willing to assume that an individual will be able to support their very close family members without assistance if they are currently self-sufficient, thereby promoting close family unification, but presumes that those in need of social assistance would not be able to support their close family as they are not able to support themselves. Moreover, the ban on sponsorship for those in receipt of social assistance was created by the legislator to particularly address the fact that the State should not have to assume the financial burden of such sponsorship.

Based on the review of documentation on file, it appears that some NGOs suggested that the Social Assistance Bar be removed altogether. This alternative was considered, but the lack of any provision which required a sponsor to support their family members if required would be unfair to Canadian taxpayers, who would have to bear the burden of Family Class immigrants who are not self-sufficient. This alternative would not have been supported by provinces who bear the responsibility of providing social services in addition to other integration costs for those who cannot support themselves. [Respondent's record, Christie affidavit, p. 10.]

[36] The prerequisite that one is able to support themselves before they are able to sponsor family members is reinforced by Part G of the Application to Sponsor and Undertaking Form, a form that must be filled out by all potential sponsors. Part G states that regardless of income a sponsor must undertake (Application to Sponsor and Undertaking Form, certified Tribunal record, page 19):

époux, des conjoints de fait et des enfants à charge. En édictant l'alinéa 133(1)k de la RPR, le législateur a cherché à trouver un équilibre entre, d'une part, la grande importance que revêt la réunification des répondants avec leur époux, conjoint de fait ou enfants à charge et, d'autre part, l'objectif consistant à permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages économiques. En accordant une exemption au titre du seuil de faible revenu (voir le paragraphe 133(4) du RPR) dans le cas du parrainage de l'époux, du conjoint de fait ou des enfants à charge et en édictant l'alinéa 133(1)k, le législateur a montré qu'il était prêt à présumer que le répondant qui est présentement autonome sera en mesure de subvenir seul aux besoins des membres de sa famille immédiate, favorisant ainsi la réunification des membres immédiats de la famille, tout en présumant que la personne qui a besoin de l'assistance sociale ne devrait pas être en mesure de subvenir aux besoins des autres membres de sa famille immédiate puisqu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins fondamentaux. Qui plus est, l'interdiction de parrainer les prestataires d'aide sociale a été créée par le législateur pour tenir expressément compte du fait que l'État ne devrait pas à avoir à supporter le fardeau financier de ce type de parrainage.

[TRANSLATION] Il ressort des pièces versées au dossier que certaines ONG proposent la suppression pure et simple de l'interdiction frappant les assistés sociaux. Cette solution a été envisagée, mais le fait qu'il n'existe pas de disposition obligeant le répondant à subvenir aux besoins des membres de sa famille fait que la suppression de cette interdiction serait injuste pour les contribuables canadiens, qui auraient à assumer le fardeau des immigrants de la catégorie du regroupement familial qui ne sont pas autonomes sur le plan financier. Cette mesure n'aurait pas été appuyée par les provinces, qui sont chargées d'offrir les services sociaux en plus d'assumer les frais d'intégration de ceux qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. [Dossier du défendeur, affidavit de M. Christie, p. 10.]

[36] La condition préalable qui oblige le répondant à être en mesure de subvenir à ses propres besoins avant de pouvoir parrainer d'autres membres de sa famille est renforcée par la partie G du formulaire intitulé « Demande de parrainage et engagement », un formulaire que doivent remplir tous les répondants éventuels. La partie G précise qu'indépendamment de ses revenus, le répondant doit s'engager (Demande de

. . . to provide for the basic requirements of the sponsored person and his or her family members who accompany him or her to Canada if they are not self-supporting. I promise to provide food, clothing, shelter, fuel, utilities, household supplies, personal requirements, and other goods and services, including dental care, eye care and other health needs not provided by public health care. I understand that the money, goods or services provided by me must be sufficient for the sponsored people to live in Canada.

[37] By signing the Application to Sponsor and Undertaking Form, a sponsor accepts to support all persons they sponsor. The fact that a person is on social assistance demonstrates that they are unable to provide for their own necessities and thus it necessarily follows that they would be unable to provide for any person they sponsor.

[38] The Supreme Court stated in *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, [2002] 4 S.C.R. 429 [at paragraph 56]:

The legislator is entitled to proceed on informed general assumptions without running afoul of s. 15, *Law*, at para. 106, provided these assumptions are not based on arbitrary and demeaning stereotypes.

In the present case, I believe that the presumption that those on social assistance cannot provide for any person they may sponsor without resorting to the State for assistance is an informed general assumption made by the legislator. Such an assumption does not reflect, as the applicant suggests, the stereotypical view that people who receive social assistance are less worthy individuals (applicant's further memorandum, at paragraph 52) but instead is based on an informed general assumption that an individual on social assistance cannot provide the necessary financial support to aid a new immigrant to establish himself in Canada.

parrainage et engagement, dossier certifié du Tribunal, page 19) :

[. . .] à subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée et des membres de sa famille qui l'accompagneront au Canada, s'ils ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Je promets de leur fournir la nourriture, les vêtements, le logement, le combustible, les services publics, les articles ménagers, les articles personnels et tout autre bien ou service, y compris les soins dentaires, les soins oculaires et autres soins de santé non couverts par le système public de santé. Je comprends que l'argent, les biens ou les services fournis par moi doivent être suffisants pour que les personnes parrainées puissent vivre au Canada.

[37] En signant le formulaire de Demande de parrainage et engagement, le répondant accepte de subvenir aux besoins de toutes les personnes qu'il parraine. Le fait qu'une personne reçoit de l'aide sociale démontre qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins essentiels et il s'ensuit donc nécessairement qu'elle n'est pas en mesure de subvenir aux besoins de la personne qu'elle souhaiterait parrainer.

[38] La Cour suprême a déclaré dans l'arrêt *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429 [au paragraphe 56] :

Le législateur peut légitimement s'appuyer sur des hypothèses générales documentées sans contrevenir à l'art. 15 (voir l'arrêt *Law*, précité, par. 106), à la condition que ces hypothèses ne soient pas fondées sur des stéréotypes arbitraires et dégradants.

En l'espèce, je crois que l'affirmation suivant laquelle les assistés sociaux ne peuvent subvenir aux besoins des personnes qu'ils parrainent sans devoir recourir à l'aide de l'État constitue une hypothèse générale documentée formulée par le législateur. Contrairement à ce que prétend la demanderesse, cette hypothèse ne traduit pas une opinion stéréotypée selon laquelle les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale sont moins dignes de reconnaissance (mémoire complémentaire de la demanderesse, au paragraphe 52) mais repose plutôt sur l'hypothèse générale documentée suivant laquelle un assisté social ne saurait offrir le soutien financier nécessaire pour aider un nouvel immigrant à s'établir au Canada.

[39] The applicant claims that withholding the right to sponsor one's spouse does not recognize the potential that the sponsored spouse may be able to earn an income, which could result in the sponsor getting off social assistance. The alleged failure to recognize the earning potential of the sponsored spouse, the applicant alleges, reinforces and perpetuates the disadvantage already experienced by recipients of social assistance. There is no evidence on file that the applicant's spouse would be able to find work if this sponsorship application was granted. The evidence is that while in Montréal, Mr. Cosma was working for an employer who was close to the family, however since the expiration of his temporary work visa, the family has moved from Montréal, Quebec to Victoria, British Columbia. As was said before, the evidence is silent on the potential employability of Mr. Cosma in Victoria. In principle, I recognize that there may be cases where once the sponsored spouse obtains status in Canada the sponsor can get off social assistance. This being said, the Supreme Court in *Gosselin* determined that perfect correspondence between a program and the social reality of the claimant group is not required to find that a challenged provision complies with section 15 of the Charter. As Chief Justice McLachlin stated in *Gosselin*, at paragraph 55:

Perfect correspondence between a benefit program and the actual needs and circumstances of the claimant group is not required to find that a challenged provision does not violate the *Canadian Charter*. The situation of those who, for whatever reason, may have been incapable of participating in the programs attracts sympathy. Yet the inability of a given social program to meet the needs of each and every individual does not permit us to conclude that the program failed to correspond to the actual needs and circumstances of the affected group. As Iacobucci J. noted in *Law, supra*, at para. 105, we should not demand "that legislation must always correspond perfectly with social reality in order to comply with s. 15(1) of the *Charter*". . . . No matter what measures the government adopts, there will always be some individuals for whom a different set of measures might have been preferable. The fact that some people may fall through a program's cracks does not show that the law fails to consider the overall needs and circumstances of the group of individuals affected, or that

[39] La demanderesse fait valoir qu'en retirant à quelqu'un le droit de parrainer son conjoint, on ne tient pas compte du fait que le conjoint parrainé pourrait lui-même gagner un revenu, permettant ainsi à son répondant de quitter les rangs des assistés sociaux. La demanderesse allègue que le présumé défaut de reconnaître la capacité du conjoint parrainé de gagner sa vie renforce et perpétue le désavantage que subissent déjà les prestataires d'assistance sociale. Or, on ne trouve dans le dossier aucun élément de preuve qui permette de penser que le conjoint de la demanderesse serait capable de se trouver du travail si la présente demande de parrainage était accueillie. Suivant la preuve, lorsqu'il habitait Montréal, M. Cosma travaillait pour un employeur qui était proche de la famille; toutefois, depuis l'expiration de son permis de travail temporaire, la famille a quitté Montréal pour Victoria, en Colombie-Britannique. Ainsi qu'il a déjà été précisé, la preuve est muette sur l'employabilité de M. Cosma à Victoria. Je reconnais qu'en principe, il peut exister des situations dans lesquelles, dès lors que le conjoint parrainé se trouve en situation régulière au Canada, son répondant peut cesser de percevoir des prestations d'aide sociale. Ceci étant dit, je tiens à rappeler que, dans l'arrêt *Gosselin*, la Cour suprême a fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une correspondance parfaite entre un régime déterminé et la réalité sociale du groupe demandeur pour qu'on puisse conclure que la disposition contestée est conforme à l'article 15 de la Charte. Voici ce que dit à ce propos la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Gosselin* (au paragraphe 55) :

[. . .] il est possible de conclure qu'une disposition contestée ne viole pas la *Charte canadienne* même en l'absence de correspondance parfaite entre un régime de prestations et les besoins ou la situation du groupe demandeur. On peut éprouver de la sympathie pour les personnes qui, pour une raison ou une autre, n'ont peut-être pas pu participer aux programmes. Cependant, le fait qu'un programme social donné ne réponde pas aux besoins de tous, sans exception, ne nous permet pas de conclure que ce programme ne correspond pas aux besoins et à la situation véritables du groupe concerné. Comme l'a souligné le juge Iacobucci dans *Law*, précité, par. 105, nous ne devrions pas exiger « qu'une loi doi[ve] toujours correspondre parfaitement à la réalité sociale pour être conforme au par. 15(1) de la *Charte* » [. . .] Quelles que soient les mesures adoptées par le gouvernement, il existera toujours un certain nombre de personnes auxquelles un autre ensemble de mesures aurait mieux convenu. Le fait que certaines personnes soient victimes des lacunes d'un programme ne

distinctions contained in the law amount to discrimination in the substantive sense intended by s. 15(1).

[40] As stated above, it is possible that in some cases the legislator's assumptions underlying the social assistance bar, namely paragraph 133(1)(k) of the IRPR, may not be accurate. For this exact reason, namely to make Canada's immigration system correspond as closely as possible to the different realities faced by permanent residents and Canadian citizens, the legislator has contemplated and built into the immigration system an alternative method of reuniting families that would otherwise not be possible due to receipt of social assistance. Pursuant to section 25 of the IRPA, the Minister of Citizenship and Immigration can permit a sponsorship, even though a sponsor is in receipt of social assistance, on the basis of humanitarian and compassionate grounds. Citizenship and Immigration Canada in their *Inland Processing Manual (IP)*, Chapter IP2: Processing Applications to Sponsor Members of the Family Class, at section 5.28, Table 15 specifically states that:

Since receipt of social assistance demonstrates an inability to provide for one's own basic requirements, the recipient would be unable to support other family members, including spouse, common-law or conjugal partners and dependent children. The sponsor may be eligible once social assistance is discontinued. This bar to sponsorship may, upon request by the foreign national, be waived for humanitarian and compassionate reasons or public policy provided the sponsor requests that the application continue despite their ineligibility.

Moreover, it is also possible that instead of being sponsored by their spouse an individual can apply independently for permanent residence namely as an economic migrant and benefit from additional selection points on the basis of their close relationship with a Canadian citizen or permanent resident. And finally, even where a humanitarian and compassionate ground application is refused and where economic class

prouve pas que la mesure législative en cause ne tient pas compte de l'ensemble des besoins et de la situation du groupe de personnes touché, ni que la distinction établie par cette mesure crée une discrimination réelle au sens du par. 15(1).

[40] Ainsi qu'il a déjà été dit, il est possible que, dans certains cas, les hypothèses sur lesquelles le législateur s'est fondé à l'alinéa 133(1)k pour empêcher les bénéficiaires d'assistance sociale de parrainer les demandes de leurs proches ne soient pas fondées. Pour cette raison précise, c'est-à-dire pour que le régime d'immigration du Canada corresponde le plus étroitement possible aux diverses réalités avec lesquelles doivent composer les résidents permanents et les citoyens canadiens, le législateur a prévu et intégré dans le régime d'immigration un autre moyen pour faciliter la réunification des familles, réunification qui ne serait autrement pas possible du fait que le répondant est bénéficiaire de l'assistance sociale : l'article 25 de la LIPR permet en effet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'autoriser le répondant qui est bénéficiaire de l'assistance sociale à parrainer une demande d'immigration si le ministre estime que des circonstances d'ordre humanitaire le justifient. Voici à cet égard ce que dit expressément Citoyenneté et Immigration Canada dans son document intitulé *Guide de traitement des demandes au Canada (IP)*, Chapitre IP2 : Traitement des demandes de parrainage — catégorie regroupement familial (à la section 5.28, tableau 15) :

Étant donné que le fait de recevoir de l'aide sociale démontre l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, le prestataire ne devrait pas être en mesure de subvenir aux besoins des autres membres de sa famille, y compris son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et les enfants à sa charge. Le répondant peut être admissible lorsqu'il ne perçoit plus d'aide sociale. Cet empêchement au parrainage peut, à la demande de l'étranger, être levé pour des motifs d'ordre humanitaire ou par mesure d'intérêt public si le répondant exige que la demande se poursuive malgré son irrecevabilité.

Par ailleurs, il est également possible que, plutôt que de se faire parrainer par son conjoint, l'intéressé présente de son propre chef une demande de résidence permanente comme migrant économique et puisse alors se voir attribuer des points de sélection supplémentaires du fait de ses liens étroits avec un citoyen canadien ou un résident permanent. Et, enfin, même lorsqu'une demande fondée sur des considérations d'ordre

immigration is not possible, a sponsorship application can always be remade once the sponsor is no longer in receipt of social assistance. In the case of sponsorship of a spouse, common-law partner or dependent child such a sponsorship application can be made even if the minimum income requirement under subsection 133(4) of the IRPR is not met, once the sponsor is no longer in receipt of social assistance, the whole subject to a written undertaking duly signed (see paragraph 36 of this decision).

(iii) Ameliorative purpose or effect of paragraph 133(1)(k)

[41] This third contextual factor is neutral in the present case as the impugned regulation was not designed to improve the condition of any one group.

(iv) Nature and scope of the interest affected by paragraph 133(1)(k) of the IRPR

[42] It has been noted by the Supreme Court of Canada that an interest will be more adversely affected in cases where there is complete exclusion or non-recognition as opposed to cases where the legislative distinction between the group in question recognizes or accommodates the group to an extent, but is more restrictive than one would like (*Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513, at paragraph 64).

The discriminatory calibre of a particular distinction cannot be fully appreciated without also evaluating the constitutional and societal significance of the interest(s) adversely affected. Other important considerations involve determining whether the distinction somehow restricts access to a fundamental social institution, or affects a basic aspect of full membership in Canadian society (e.g. voting, mobility). Finally, does the distinction constitute a complete non-recognition of a particular group? It stands to reason that a group's interests will be more adversely affected in cases involving complete exclusion or non-recognition than in cases where the legislative distinction does recognize or accommodate the group, but does so in a manner that is simply more restrictive than some would like.

humanitaire est refusée et qu'il n'est pas possible de présenter une demande dans la catégorie de l'immigration économique, il est toujours loisible au répondant de présenter de nouveau une demande de parrainage une fois qu'il a cessé de retirer des prestations d'aide sociale. Dans le cas du parrainage de l'époux, du conjoint de fait ou des enfants à sa charge, cette demande de parrainage peut être faite même si la condition relative au seuil de faible revenu prévue au paragraphe 133(4) du RIPR n'est pas respectée, dès lors que le répondant n'est plus bénéficiaire de l'assistance sociale, le tout, sous réserve d'un engagement écrit dûment signé (voir le paragraphe 36 de la présente décision).

iii) Objet ou effet améliorateur de l'alinéa 133(1)k)

[41] Ce troisième facteur contextuel est neutre dans le cas qui nous occupe car la disposition contestée du Règlement ne visait pas à améliorer la situation d'un groupe quelconque.

iv) Nature et étendue du droit touché par l'alinéa 133(1)k) du RIPR

[42] La Cour suprême du Canada a fait observer que l'atteinte portée à un droit sera plus grave en cas d'exclusion ou de non-reconnaissance complète, par opposition aux cas où la distinction législative reconnaît ou accommode le groupe touché, de façon cependant plus limitée qu'on le souhaiterait (*Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, au paragraphe 64).

On ne peut évaluer pleinement le caractère discriminatoire d'une distinction donnée sans également mesurer l'importance, sur le plan de la constitution et de la société, du droit auquel il a été porté atteinte. D'autres facteurs importants permettent de déterminer si la distinction restreint de quelque façon l'accès à une institution sociale fondamentale ou compromet un aspect fondamental de la pleine appartenance à la société canadienne (par exemple, le droit de vote et de libre circulation). Enfin, la distinction a-t-elle pour effet d'ignorer complètement un groupe particulier? On peut penser que les droits du groupe qui est complètement exclu ou ignoré seront touchés plus gravement que si la distinction législative reconnaît ou accommode effectivement le groupe, de façon cependant plus limitée que certains le souhaiteraient.

[43] It is therefore extremely relevant that the legislator has consciously provided mechanisms whereby sponsors on social assistance can apply for relief from the provisions of paragraph 133(1)(k) if the bar from sponsorship would operate unfairly in their particular circumstances, as discussed above (see paragraph 40 of this decision).

[44] The Federal Court of Appeal in *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 3 F.C.R. 655, a case dealing with paragraph 117(9)(d) [as am. by SOR/2004-167, s. 41] of the IRPR which precludes an applicant from sponsoring a person not declared to the Minister at the time the sponsor was granted permanent resident status, determined that the existence of section 25 of the IRPA was a relevant factor in determining that paragraph 117(9)(d) was valid and did not violate the Charter at paragraphs 49 and 52):

Nor does paragraph 117(9)(d) preclude other possible bases on which Ms. de Guzman's sons may be admitted to Canada. In particular, they could apply to the Minister under section 25 of the IRPA for a discretionary exemption from paragraph 117(9)(d) or for permanent resident status. Discretion may be exercised positively when the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate circumstances relating to the applicant, taking into account the best interests of a directly affected child or by public policy considerations. Subsection 24(1) also confers a wide discretion on the Minister to grant temporary permits when circumstances so warrant. In addition, the sons, who are now young adults, may always apply for visas to come to Canada in the "economic class".

[. . .]

In these circumstances, I am not persuaded that Ms. de Guzman has been deprived of the constitutional rights to liberty and security of the person guaranteed by section 7 of the Charter. Accordingly, it is not necessary to consider whether paragraph 117(9)(d) is either in accordance with the principles of fundamental justice, or saved by section 1.

[45] Although *de Guzman* deals with section 7 of the Charter, I believe the finding of the Federal Court of

[43] Il est donc extrêmement révélateur que le législateur ait consciemment prévu des mécanismes permettant aux répondants qui sont bénéficiaires de l'assistance sociale de demander d'être soustraits à l'application de l'alinéa 133(1)(k) si l'empêchement au parrainage est injuste, compte tenu de leur situation particulière, ainsi que nous l'avons déjà vu (voir le paragraphe 40 de la présente décision).

[44] L'affaire *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 655 (C.A.F.), portait sur l'alinéa 117(9)d) [mod. par DORS/2004-167, art. 41] du RIPR, qui empêche le demandeur de parrainer une personne dont l'existence n'avait pas été divulguée au ministre à l'époque où le répondant s'est vu accorder la résidence permanente. La Cour d'appel fédérale a estimé que l'existence de l'article 25 de la LIPR constituait un facteur pertinent pour décider si l'alinéa 117(9)d) était valide et ne contrevenait pas à la Charte (aux paragraphes 49 et 52) :

L'alinéa 117(9)d) n'élimine pas non plus les autres fondements possibles de l'admission des fils de M^{me} de Guzman au Canada. Plus précisément, ceux-ci pourraient présenter au ministre une demande de dispense discrétionnaire de l'application de l'alinéa 117(9)d) conformément à l'article 25 de la LIPR, ou encore une demande de résidence permanente. Le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire de façon favorable s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au demandeur, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, ou l'intérêt public le justifient. Le paragraphe 24(1) confère également au ministre un large pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à délivrer un permis de séjour temporaire lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. De plus, les fils, qui sont maintenant de jeunes adultes, peuvent toujours demander des visas pour venir au Canada comme membres de la catégorie « immigration économique ».

[. . .]

Dans les circonstances, je ne suis pas convaincu que M^{me} de Guzman a été privée des droits constitutionnels à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'alinéa 117(9)d) est conforme aux principes de justice fondamentale ou s'il est sauvegardé par l'article premier.

[45] Bien que l'affaire *de Guzman* porte sur l'article 7 de la Charte, j'estime que la conclusion de la Cour

Appeal is relevant to the case at hand. The fact that the legislator provided the Minister with discretion in applying the provisions of the IRPA to take into account humanitarian and compassionate circumstances and public policy considerations demonstrates that the legislator recognized that those on social assistance as well as others disadvantaged by the strict wording of the IRPA can be accommodated by the Minister where strict interpretation of the IRPA would lead to unjust results.

[46] The ability to seek relief from the bar on sponsorship for those in receipt of social assistance is in my opinion proof that this bar is not designed to offend a person's dignity, nor would a reasonable person find it too. Given the analysis conducted above, I am of the opinion that the applicant's claim of discrimination fails on all branches of the *Law* test as the differential treatment of those in receipt of social assistance is not on the basis of a personal characteristic, receipt of social assistance cannot be considered an analogous ground and the impugned provision does not discriminate in a substantive sense as the effect of paragraph 133(1)(k) of the IRPR is not demeaning to the applicant or others in receipt of social assistance.

IV. Conclusion

[47] Given that the discrimination claim fails on all three parts of the *Law* test, I find that paragraph 133(1)(k) of the IRPR does not violate section 15 of the Charter. Consequently, I will not deal with the remaining issues.

[48] As I have found that paragraph 133(1)(k) of the IRPR does not discriminate within the meaning of section 15 of the Charter this application for judicial review is denied.

[49] The applicant and the respondent both suggest that the following question be certified:

d'appel fédérale s'applique au cas qui nous occupe. Le fait que le législateur a conféré au ministre un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à l'application des dispositions de la LIPR de manière à tenir compte de l'intérêt public et de circonstances d'ordre humanitaire démontre que le législateur reconnaissait que le ministre pouvait tenir compte de la situation particulière des bénéficiaires de l'assistance sociale ainsi que des autres personnes désavantagées par le libellé strict de la LIPR lorsqu'une interprétation rigoureuse de la LIPR aurait pour effet de créer des résultats injustes.

[46] Le fait que les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale ont la possibilité de demander que l'empêchement au parrainage soit levé démontre à mon avis que cet empêchement ne vise pas à porter atteinte à la dignité de ces personnes. J'estime qu'une personne raisonnable en viendrait à la même conclusion. Vu l'analyse qui précède, je suis d'avis que l'allégation de discrimination de la demanderesse ne satisfait à aucun des trois volets du critère de l'arrêt *Law*, car la différence de traitement dont font l'objet les bénéficiaires de l'assistance sociale n'est pas fondée sur une caractéristique personnelle, le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale ne saurait être considéré comme un motif analogue aux motifs de discrimination énumérés et, enfin, on ne saurait prétendre que la disposition contestée est réellement discriminatoire, étant donné que l'alinéa 133(1)(k) n'a pas pour effet de porter atteinte à la dignité de la demanderesse ou des autres personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale.

IV. Conclusion

[47] Comme l'allégation de discrimination ne satisfait à aucun des trois volets du critère de l'arrêt *Law*, je conclus que l'alinéa 133(1)(k) du RIPR ne viole pas l'article 15 de la Charte. Je ne vais donc pas aborder les autres questions.

[48] Comme j'ai conclu que l'alinéa 133(1)(k) du RIPR n'établit pas de discrimination au sens de l'article 15 de la Charte, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[49] La demanderesse et le défendeur ont tous les deux proposé la certification de la question suivante :

Whether paragraph 133(1)(k) of the IRPR violates subsection 15(1) of the Charter in that it discriminates on the basis of the analogous ground of receipt of social assistance.

I agree that this is a question of serious importance and as such I will certify the question. For the reasons given above, my answer to this question is “no.”

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS THAT:

- The application for judicial review is dismissed.
- The following question is certified: “Whether paragraph 133(1)(k) of the IRPR violates subsection 15(1) of the Charter in that it discriminates on the basis of the analogous ground of receipt of social assistance.”

L’alinéa 133(1)(k) du RIPR viole-t-il le paragraphe 15(1) de la Charte au motif qu’il établit une discrimination fondée sur un motif analogue, en l’occurrence le fait d’être bénéficiaire de l’assistance sociale?

Je conviens qu’il s’agit d’une question grave de portée générale et je vais donc la certifier. Pour les motifs que je viens d’exposer, ma réponse à cette question est « non ».

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

- La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
- La question suivante est certifiée : « L’alinéa 133(1)(k) du RIPR viole-t-il le paragraphe 15(1) de la Charte au motif qu’il établit une discrimination fondée sur un motif analogue, en l’occurrence le fait d’être bénéficiaire de l’assistance sociale? »